

manière susdite, soit séparément ou tout ensemble, ou avec ou sans le canal et les travaux concrets par la compagnie, après avoir donné le même avis et payé à la compagnie la valeur des améliorations faites par la compagnie, laquelle sera constatée par des arbitres 5 comme ci-haut, ainsi que l'intérêt au taux de pour cent.]

10 [50. La dite compagnie, pour avoir droit au bénéfice et aux avantages qui lui sont accordés par le présent acte, sera, et elle est par le présent requise de faire et déposer la carte ou plan et livre de renvoi mentionnés dans le présent acte, dans les années après sa passa-
 15 tion, et de faire et achever le dit canal depuis le fleuve Saint-Laurent jusqu'au lac Champlain ou la rivière Richelieu en la manière susdite, dans les années de la passation du présent acte; et si les dits plans, carte et livre de renvoi ne sont pas ainsi faits, et déposés dans l'espace des dites années, ou si tout le fonds social de la dite
 20 compagnie n'est pas souscrit et au moins dix pour cent n'en sont pas payés, et soit dépensés pour les fins du présent acte, ou déposés dans quelque banque ou banques incorporées du Canada dans les années qui suivront la passation du présent acte, ou si le dit canal n'est pas ainsi fait dans l'espace de années, de manière que le
 public puisse s'en servir comme susdit, alors dans l'un ou l'autre cas, le présent acte et toutes matières et choses y contenues, cesseront et seront entièrement nuls et de nul effet.]

25 51. La dite compagnie soumettra annuellement aux trois branches du parlement du Canada, dans les premiers quinze jours après l'ouverture de chaque session, après que le dit canal ou aucune partie d'icelui aura été ouvert au public, un compte détaillé et affirmé sous serment des deniers qu'elle aura reçu et dépensés sous l'autorité du présent acte, avec un état classifié du montant du tonnage et des vaisseaux et du nombre de voyageurs et du fret qui
 30 auront passé par le dit canal; et aucune disposition que le parlement pourra ci-après établir relativement à la forme ou aux détails des dits comptes ou au mode de les attester et de les rendre, ne sera censé être une infraction aux privilèges par le présent accordés à la dite compagnie.

35 52. Rien de contenu dans le présent acte n'affectera où ne sera censé affecter en aucune manière quelconque, les droits de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ou d'aucune personne ou personnes, ou d'aucun corps politique, incorporé ou agrégé, autres que ceux mentionnés dans le présent acte.

40 53. La dite compagnie ne procédera pas à faire ou commencer la construction du dit canal avant que des actions au montant de huit cent mille piastres, aient été prises dans le fonds social de la dite entreprise, et que dix pour cent sur ces actions aient été payés entre les mains du trésorier ou banquier de la compagnie, ni avant
 45 que l'élection des directeurs ci-dessus prescrite à cet effet n'ait été tenue.

50 54. Rien de contenu au présent ne sera censé exempter le canal dont la construction est autorisée par le présent acte, des dispositions de tout acte général qui pourra être passé pendant la présente ou toute session future du Parlement, et aucune nouvelle disposition que le Parlement pourra établir pour mettre en vigueur quelqu'une des prescriptions du présent acte, ou pour protéger le public ou les droits des particuliers, ne sera censée être une infraction des droits de la dite compagnie.

Le canal sera fini sous un certain temps, ou cet acte sera nul, etc.

La compagnie soumettra annuellement des états détaillés à la législature.

Les droits de Sa Majesté et de toutes personnes protégés.

Quand les travaux pourront être commencés.

La compagnie sujette aux dispositions de toute loi générale relative aux canaux.